

A.M., 2002**Arrêté du ministre des Transports en date du 29 novembre 2002**

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT la prolongation de l'autorisation du virage à droite face à un feu rouge

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 359.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

VU l'arrêté du 24 novembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7259) qui autorise le virage à droite à un feu rouge dans certaines municipalités qui y sont désignées jusqu'au 15 janvier 2002;

VU l'arrêté du 19 décembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 8288) qui prolonge cette autorisation jusqu'au 15 janvier 2003;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prolonger cette autorisation jusqu'au 12 avril 2003;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'arrêté ministériel du 24 novembre 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2001 est de nouveau modifié par le remplacement, dans le dispositif, de « 15 janvier 2003 » par « 12 avril 2003 ».

Le ministre des Transports,
SERGE MÉNARD

39635

A.M., 2002**Arrêté du ministre du Revenu concernant les tables de retenues à la source en date du 28 novembre 2002**

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

LE MINISTRE DU REVENU,

VU le premier alinéa de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) prévoyant que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie un montant visé au deuxième alinéa de cet article doit en déduire ou en retenir le montant prévu au troisième alinéa du même article;

VU le troisième alinéa de l'article 1015 de la Loi sur les impôts prévoyant que le ministre du Revenu doit dresser les tables établissant le montant à déduire ou à retenir d'un montant versé, alloué, conféré ou payé;

VU le sixième alinéa de l'article 1015 de la Loi sur les impôts prévoyant que les tables établissant le montant à déduire ou à retenir d'un montant versé, alloué, conféré ou payé, entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

VU le premier alinéa de l'article 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) prévoyant qu'un employeur doit déduire de la rémunération qu'il paie à son salarié pour un travail visé le montant prescrit à titre de cotisation du salarié;

VU l'article 6 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-9, r. 2) prévoyant que l'employeur doit déduire du salaire admissible qu'il paie, à titre de cotisation du salarié, soit 4,95 % pour l'année 2003 de l'excédent de ce salaire admissible sur l'exemption pour la période de paie visée à la section II relative à ce salaire admissible, soit le montant établi aux tables A ou B pour la période de paie relative à ce salaire admissible si une telle période y est prévue;

VU le troisième alinéa de l'article 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec prévoyant que le ministre du Revenu doit dresser, pour l'application des règlements édictés en vertu de cet article, les tables A et B établissant le montant à déduire d'une rémunération payée à un salarié au cours d'une période donnée;